

## REGLEMENT INTÉRIEUR à l'intention des stagiaires du *CFME-Urb*

### I -OBJET du règlement :

**Article 1** – La Coopérative de Formation aux Métiers de l'Environnement Urbain est un organisme de formation domicilié au 307 Rue des Joncs des Bois – Village des métiers – 84000 Avignon

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93840429484 auprès du préfet de la Région Sud PACA . Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement revêt un caractère obligatoire, il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CFME-Urb et ce, pour la durée de la formation suivie.

Etabli par l'organisme CFME-Urb, le règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive à la formation avec les documents suivants qui peuvent être remis par le client : le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation.

### Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

### II - REGLES DE DISCIPLINE :

**Article 2 – Horaires et absences** - Les horaires de formation sont fixés par la coopérative CFME-Urb en accord avec le client et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Les stagiaires sont tenus d'avertir le formateur en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu.

**Article 3 – Tenue du matériel** - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

**Article 4 – Tenue et comportement** – Les stagiaires sont tenus d’adopter une tenue correcte ainsi qu’un comportement garantissant le respect et les règles élémentaires de savoir vivre pour le bon déroulement des formations.

**Article 5 – Perte, vol, détériorations** – CFME-urb décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration d’objets personnels de toute natures déposés par les participants dans les locaux de la formation

**Article 6 – Accès à l’établissement** – Les stagiaires ont accès au lieu de formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits et ne peuvent y entrer ou y demeurer à d’autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d’accompagner des personnes non inscrites à la session de formation ou d’introduire un animal dans l’établissement.

**Article 7- Emargement** – Chaque demie journée de stage, les stagiaires sont tenus de signer la feuille de présence. CFME-Urb se réserve le droit de signaler à leur employeur tout manquement à cette obligation.

### III - MESURES EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE

**Article 8 – Interdictions en matière de SANTE et SECURITE** - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d’entrer sur le lieu de formation en état d’ivresse
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- d’introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter la formation sans motif
- d’emporter tout objet sans autorisation écrite
- sauf dérogation expresse, d’enregistrer ou de filmer la session de formation.

**Article 9 – Hygiène et sécurité** - La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle, en fonction de sa formation, et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S’il constate un dysfonctionnement, il en avertit le responsable formateur de l’organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur, face à une crise sanitaire doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les informations demandées par l’organisme de formation au candidat, à un stagiaire, ne peuvent avoir comme finalité que d’apprécier son aptitude à suivre l’action de formation. Il doit y être

Règlement Intérieur – CFME-Urb – N°SIRET 887 979 292 00018– Déclaration d’Activité : 93840429484  
MAJ 09/22

répondu de bonne foi. Il est recommandé de signaler une situation de handicap nécessitant des compensations.

**Article 10 - Accident** - Tout accident doit être, dans les plus brefs délais, porté à la connaissance du responsable de la formation, afin de prendre les mesures nécessaires.

**Article 11 - Sécurité incendie** - Les consignes en vigueur dans le lieu de formation, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent scrupuleusement être respectées. En particulier, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur du stage ou par un salarié du site.

#### **IV - SANCTIONS disciplinaires :**

**Article 12** - Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant (formateur) pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

#### **V - GARANTIES DISCIPLINAIRES :**

**Article 13** - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

**Article 14** - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant (formateur) envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 15** - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

**Article 16** - La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 17** - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

**Article 18** - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur ou l'organisme commanditaire, prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **VI - DIFFUSION DU REGLEMENT**

**Article 19** – Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Il est disponible sur le site internet de la coopérative.

Fait à Villeneuve lez Avignon Le 11 Mai 2021,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nataly BOLIS', written in a cursive style.

**Nataly BOLIS – Directrice CFME-Urb.**